

DEP-DSNR ORLEANS-0958-2006

Orléans, le 19 septembre 2006

Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire de
Production d'Electricité de Dampierre en Burly
BP 18
45570 OUZOUER SUR LOIRE

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Dampierre en Burly - INB n° 84/85
Inspection n° INS-2006-EDFDAM-0004 du 10 août 2006
« Plan d'actions Incendie (PAI) »

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection a eu lieu le 10 août 2006 au centre nucléaire de production d'électricité de Dampierre, sur le thème « Plan d'actions Incendie ».

Suite aux constatations faites, à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que des principales constatations, demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 10 août 2006 a démarré, de manière inopinée et hors heures ouvrables, par un exercice visant à vérifier l'applicabilité d'une fiche d'action incendie (FAI). Les actions de sectorisation menées par le rondier ont été satisfaisantes mais les inspecteurs ont noté que des améliorations d'ergonomie et de méthodologie pourraient améliorer le temps d'intervention.

Les inspecteurs ont vérifié la robustesse de l'organisation mise en place par le CNPE pour gérer les modifications du PAI et en particulier les ruptures de sectorisation que ces modifications provoquaient. Le site est apparu faillible sur ce dernier point qui a fait l'objet de deux constats.

Au travers de cette inspection réalisée à Dampierre, les inspecteurs ont par ailleurs mis en évidence trois points sur lesquels l'organisation générale d'EDF était en défaut, points qui ont fait l'objet de constats « parc » à l'issue de l'inspection.

.../...

A. Demandes d'actions correctives

La disposition transitoire (DT) 210 définit en 9 points les mesures palliatives à mettre en œuvre pour s'assurer de l'intégrité de la sectorisation de sûreté sur les tranches intégrant le PAI.

Les prescriptions 1 et 4 demandent de programmer les travaux pour minimiser le nombre de ruptures de sectorisation et de réaliser une analyse de risque formalisée quand la zone d'intervention est supérieure à 3 volumes de feu de sûreté (VFS). Les inspecteurs ont constaté que, sous couvert d'une analyse de risques dont la seule mesure compensatoire est une présence humaine en continu près des trémies ruptées lors des travaux, vous ne vous imposez aucune limite sur le nombre de VFS en communication ni en phase programmation ni en phase réalisation de travaux.

Cette analyse de risque est notablement insuffisante si l'on ne peut apporter le mode de preuve de la présence permanente d'un agent près d'une trémie ruptée ni garantir que l'agent présent réaliserait effectivement le rebouchage provisoire de durée coupe-feu 1h30 avant de quitter un chantier menacé par les flammes d'un incendie important puisque ayant potentiellement démarré plusieurs étages plus bas dans le cas d'un SFS couvrant plusieurs niveaux (exemple du BAN).

La prescription 3 de cette DT 210 demande de définir une organisation pour que les exploitants disposent des informations leur permettant d'avoir la vision globale de la sectorisation incendie. Cette vision globale ne leur est donnée qu'en fin de journée après inventaire, à partir de SYGMA, des trémies dont l'intégrité n'a pu être retrouvée y compris par des bouchages provisoires. En cours de journée, les exploitants n'ont aucune information sur les trémies en cours de travaux et les VFS mis en communication.

Le point 6 demande de réaliser un contrôle quotidien visant à vérifier la conformité de la sectorisation incendie pendant les travaux liés au PAI. Votre organisation repose en fait sur la présence terrain de vos chargés d'affaire mais surtout sur le postulat que vos prestataires, en fin de journée, ont soit rebouché de manière correcte les trémies sur lesquelles ils intervenaient, soit ont déclaré cette trémie non intègre à votre service SMIPE.

Demande A1 : au vu de ces observations qui ont fait l'objet de 2 constats à l'issue de l'inspection, je vous demande de revoir votre organisation pour respecter scrupuleusement la DT 210 en chacun de ses points.

∞

Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont constaté :

- Une rupture d'intégrité au niveau de la trémie 8 JSL 003 WG L0027.
- Le bouchage des trémies 8 JSL 003 WE L0004, D0002 et L0001 avec du plâtre.
- L'absence de repérage (et donc l'impossibilité pour les inspecteurs d'en vérifier l'état) de la trémie 2 JSL 007 WG L5313. Cette trémie était considérée, dans le tableau de suivi, comme non rebouchée à l'origine et non traitée.

Demande A2 : je vous demande de remettre en conformité vos installations.

Demande A3 : je vous demande de me confirmer, pour la trémie 2 JSL 007 WG L5313, que les travaux de remise en conformité ont été réalisés.

∞

Lors de l'exercice d'opérabilité de la FAI du secteur de feu de sûreté (SFS) L 0391 mené en tranche 2, le rondier a identifié une action de sectorisation à mener sur une trappe accessible uniquement par le niveau -3,50m et nécessitant un accès en zone contrôlée (galeries sous BAN). La FAI ne mentionnant pas explicitement et de manière très visible la nécessité de pénétrer en zone contrôlée, le rondier ne s'était pas muni de son dosimètre opérationnel qu'il aurait dû aller rechercher en salle de commande au niveau 19,00m si l'exercice avait été mené à son terme.

Demande A4 : je vous demande de préciser votre FAI sur ce point.



Un fichier informatique, synthétisant les conclusions des expertises menées sur les trémies coupe-feu situées en limite de VFS, est utilisé pour préparer les fiches d'exécution et de suivi des traversées coupe-feu par votre prestataire et votre chargé d'affaire.

L'une de ces fiches, pré remplie à partir du fichier informatique, déclarait une trémie intègre suite à expertise entre les locaux L757 (SFS790) et L747 (SFS791). Lors de sa première intervention sur cette trémie, votre prestataire n'a pas constaté de rebouchage et il l'a signalé sur la fiche d'exécution et de suivi.

Votre organisation consistant, après basculement sur la sectorisation PAI, à considérer comme non ruptée une trémie expertisée bouchée mais néanmoins à reprendre avant le 31/12/2006 pour lui donner une qualification PAI, est donc faillible sur ce point. Ce constat est aggravé par le fait que certaines trémies reliant un niveau à un autre et débouchant sous des armoires électriques non démontables quelque soit l'état de tranche, semblent ne pas avoir pu être expertisées pour garantir leur étanchéité. Une fiche d'écart est d'ailleurs en cours d'étude par vos services centraux pour le traitement de ces trémies. Aucun test par fumées froides n'a, par exemple, été mis en œuvre.

Demande A5 : je vous demande de vérifier le rebouchage effectif de toutes les trémies restant à reprendre pour leur donner une qualification PAI et, en cas d'impossibilité de vérifier cette étanchéité, de déclarer cette trémie non intègre dans votre application SYGMA.

B. Demandes de compléments d'information

L'exercice d'opérabilité de la FAI rondier, mené à 7 heures du matin, concernait le local W 443 de la tranche 2. Ce local fait partie du secteur de feu de sûreté (SFS) L0391 qui s'étend sur 2 niveaux du bâtiment électrique. La FAI comporte en conséquence 2 folios. Le rondier est tout d'abord passé à 7 mètres pour récupérer le folio 2/2 avant de descendre à 3,80 mètres pour récupérer le folio 1/2 pour remonter ensuite à 7 mètres confirmer le feu en application de la FAI.

Après avoir, fictivement, confirmé le feu dans le local W443 du niveau 7 mètres le rondier, en application de la FAI, devait actionner des clapets de ventilation dans 2 coffrets de regroupement situés à 7 mètres (folio 2/2 de la FAI) et à 3,80 mètres (folio 1/2 de la FAI). Sa logique ou les formations qu'on lui a dispensé lui ont fait privilégier l'application du folio 1 concernant le niveau 3,80 mètres avant celle du folio 2, délaissant de ce fait temporairement la sectorisation du niveau supérieur pourtant concerné par l'incendie et auquel il se trouvait.

Outre des allers-retours inutiles entre étages qui retardent l'application de la FAI, cette pratique conduit à privilégier la sectorisation des étages inférieurs alors que l'incendie se propage prioritairement vers les étages supérieurs.

Demande B1 : je vous demande de m'indiquer le retour d'expérience que vous tirez de cet exercice vis à vis du cheminement du rondier dans sa mission de vérification de la sectorisation. Vous étudierez en particulier l'opportunité de positionner l'ensemble des folios d'une FAI à chacun des étages concernés, la possibilité de numérotter les folios en commençant par les étages supérieurs si l'ordre logique d'application est chronologique ou la nécessité de préciser la logique d'application d'une FAI à plusieurs folios dans la formation de vos rondiers de première intervention.

∞

Le site de Dampierre a réalisé, parmi les premiers, les modifications liées au PAI et le basculement sur FAI opérateurs (en tranches 1 et 2). Le solde des modifications est réalisé en dehors de toute structure projet, chaque service réalisant les actions qu'il a à mener dans le cadre de l'organisation générale du site en terme de modifications et d'interventions.

Même s'il existe toujours un pilote PAI et que des revues périodiques d'avancement sont réalisées, les inspecteurs estiment que cette absence de structure projet pourrait être à l'origine de certains écarts, y compris organisationnels, constatés lors de l'inspection. La persistance de nombreuses fiches d'écart non soldées et la volonté du CNPE de Dampierre de respecter l'échéance du 31/12/2006, y compris pour le solde de ces fiches, pourrait justifier la réactivation de cette structure projet.

Demande B2 : je vous demande de me faire part de votre point de vue sur cette question qui semble d'ores et déjà avoir été évoquée par certains de vos agents.

∞

Le système DVF de désenfumage du bâtiment électrique est susceptible de mettre en communication des volumes de feu de sûreté (VFS), via les gaines de ventilation qui traversent une trentaine de trémies coupe-feu, sans qu'aucune mesure constructive ou organisationnelle n'ait été prévue au travers du PAI.

Demande B3 : je vous demande de m'indiquer le nombre de VFS mis en communication par le biais des gaines de ventilation du système DVF et de définir, en accord avec vos services centraux, les mesures compensatoires à mettre en œuvre. Vous voudrez bien me communiquer l'analyse de risques qui aura permis de définir ces mesures compensatoires.

∞

Les fiches d'action incendie (FAI) opérateurs ont été mises en place au début de l'année 2006 sur les tranches 1 et 2 du CNPE de Dampierre. Des FAI « type » rédigées par une centrale tête de série ont été déclinées et vérifiées sur votre CNPE mais aucune n'a été testée au cours d'un exercice permettant d'en garantir l'opérabilité.

Les inspecteurs rappellent que la quasi totalité des exercices d'opérabilité des FAI ronds, réalisés à leur demande par les équipes d'intervention des CNPE, mettent en évidence des difficultés d'application liés à des problèmes de forme mais aussi de fond (inaccessibilité de certains locaux, par exemple, sur les tranches paires du palier CP2, afin d'en vérifier la sectorisation).

Demande B4 : je vous demande de m'indiquer, en accord avec vos services centraux, l'organisation que vous comptez mettre en place pour garantir l'opérabilité des actions de terrain demandées par application de vos FAI opérateurs.

☺

La note d'étude 2^{ème} stade référencée EMECX040025 indice A relative à la modification PTZZ 0853 tome C de mise en conformité sismique de la protection incendie, bien que faisant référence à la Directive incendie ENS.IN.94.082B, fixe la longueur des manchettes semi-rigides qui doivent être mises en place entre le génie civil et le RIA à 315 mm au lieu des 1000 mm indiqués dans le référentiel des exigences de sûreté.

En pratique, des longueurs de manchettes inférieures à 315 mm ont été constatées sur plusieurs RIA des îlots nucléaires de votre centrale.

Demande B5 : je vous demande de justifier les différences entre les longueurs de manchettes installées et celles prescrites par vos notes d'étude. Vous voudrez bien demander à vos services centraux de justifier la différence de longueur entre ses notes d'étude et le référentiel des exigences de sûreté.

C. Observation

C1 : Les inspecteurs ont constaté que le dosimètre opérationnel mis à disposition des agents de terrain en salle de commande n'avait pas été vérifié à la périodicité requise (échéance : mai 2006).

☺

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande, de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Copies :

DGSNR FAR

- 4^{ème} Sous-Direction
- 2^{ème} Sous-Direction

IRSN / DSR

Pour le Directeur,
Le chef de la division de la sûreté
nucléaire et de la radioprotection

Signé par : Nicolas CHANTRENNE